



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

# *Recueil*

# *Des Actes Administratifs*

**RECUEIL 2013-6- du 29 janvier 2013**

**La version intégrale du recueil est consultable**

- sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :  
<http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

# SOMMAIRE

## DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

### Pôle Affaires Juridiques, Contentieux et Environnement

**ARRÊTÉ N° 00159 /2013/ PREF 63 / du 22 janvier 2013** portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour exécuter les opérations de levés topographiques, de sondages, d'études spécifiques et de délimitation de parcelles nécessaires au projet d'aménagement de la RD 203 Section RD88/Picherande Communes de Chatreix, Saint-Donat et Picherande **273**

### Le Préfet de la Haute-Loire. Le Préfet de la Région Auvergne

**ARRETE inter préfectoral N° DIPPAL/B3/2013/7 du 22 janvier 2013** autorisant l'adhésion de la commune de Vézézoux (43) au Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de Brassac Sainte-Florence (S.I.A.B.) et modifiant ses statuts. **275**

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### Service Eau, Environnement et Forêt

**DECISION PREFECTORALE N°2013/063/04 du 22 janvier 2013** relative à une demande de défrichement sur le territoire de : BERTIGNAT **277**

**DECISION PREFECTORALE N°2012/063/047 du 23 janvier 2013** relative à une demande de défrichement sur le territoire de SAINT BONNET LE BOURG **278**

### Service Prospective Aménagement Risques

**ARRETE N° 13/000163 du 23 janvier 2013** accordant à la commune de Limons la dérogation prévue par l'article L.122-2 du code de l'urbanisme. **279**

## ORGANISATION ADMINISTRATIVE

### Agence Régionale de Santé d'Auvergne

**ARRETE N° 2013-29 du 04 janvier 2013** portant nomination des membres de la Conférence de Territoire du département du Puy-de-Dôme. **280**

**ARRETE N° 2013-x19 du 24 janvier 2013** portant désignation des membre siégeant au conseil technique de l'institut de formation d'aides soignants du Centre Hospitalier d'AMBERT. **288**

### Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne

**Délégation donnée à Monsieur Jean-Claude BALDO**, Contrôleur du Travail de la 11ème section d'Inspection du Travail au sein de l'Unité Territoriale du Puy de Dôme de la DIRECCTE AUVERGNE (décision du 24 Janvier 2013 – référencée : VD/JR - n° 34/2013) **290**

**Délégation donnée à Monsieur Thierry VARIN**, Contrôleur du Travail de la 11ème section d'Inspection du Travail au sein de l'Unité Territoriale du Puy de Dôme de la DIRECCTE AUVERGNE (décision du 24 Janvier 2013 – référencée : EP/JR - n° 35/2013) **291**

<b>ARRETE modificatif N° 2 du 25 janvier 2013</b> portant constitution du comité technique spécial départemental du Puy-de-Dôme.	<b>292</b>
--	------------

## REGLEMENTATION

### Direction de la Réglementation. Bureau de la Réglementation et des Elections

<b>ARRETE n° 13/00112 du 18 janvier 2013</b> autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection.	<b>294</b>
<b>ARRETE n° 13/00133 du 21 janvier 2013</b> autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection.	<b>296</b>
<b>ARRETE n° 13/00134 du 21 janvier 2013</b> autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection.	<b>298</b>
<b>ARRETE n° 13/00135 du 21 janvier 2013</b> autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection.	<b>300</b>
<b>ARRETE n° 13/00136 du 21 janvier 2013</b> autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection.	<b>302</b>
<b>ARRETE n° 13/00137 du 21 janvier 2013</b> autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection.	<b>304</b>
<b>ARRETE n° 13/00138 du 21 janvier 2013</b> autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection.	<b>306</b>
<b>ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 /00160 du 22 janvier 2013</b> accordant une dérogation horaire au débit de boisson suivants : Le PESCAJOUX,	<b>308</b>
<b>ARRÊTÉ N° 2013/ PREF 63 /00161 du 22 janvier 2013</b> accordant une dérogation horaire aux débit de boissons suivant : Le MARAIS.	<b>309</b>
<b>ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 /00170 du 24 janvier 2013</b> accordant une dérogation horaire à l'établissement „L'ESTANCIA“ situé à BEAUMONT	<b>310</b>
<b>ARRÊTÉ N° 2013/ PREF 63 /00171 du 24 janvier 2013</b> accordant une dérogation horaire à l'établissement „L'EUROPE“ situé à CLERMONT FERRAND	<b>311</b>
<b>ARRÊTÉ N° 2013/ PREF 63 /00182 du 25 janvier 2013</b> accordant une dérogation au régime horaire à l'établissement „Le BEACH VILLAGE“ situé à COURNON D'Auvergne	<b>312</b>

## SOUS PREFECTURES

### Sous Préfecture d'AMBERT

<b>ARRETE N° SPA-2012-54 du 21 décembre 2012</b> reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier.	<b>313</b>
<b>ARRETE N° SPA-2012-55 du 21 décembre 2012</b> portant agrément de garde particulier.	<b>314</b>
<b>ARRETE N° SPA-2012-02 du 21 janvier 2013</b> portant transfert à la commune de Saint-Pierre-La-Bourlhonne des parcelles AE 79 et AE 80.	<b>315</b>

## TRAVAIL ET EMPLOI

### Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

<b>Arrêté du 24 janvier 2013</b> portant agrément en qualité d'entreprise solidaire de la société EUCLID INGENIERIE dont le siège social est situé 10 rue Becquerel - 63110 BEAUMONT	<b>316</b>
<b>Récépissé du 28 janvier 2013</b> de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP497686204 au nom de l'entreprise de Monsieur VASSEUR Mickaël dont le siège social est situé 76, rue de l'Hôtel de Ville - 63200 MOZAC.	<b>317</b>

PREFET DU PUY DE DOME

Pôle Affaires Juridiques, Contentieux et Environnement

**ARRÊTÉ N° 00159 /2013/ PREF 63 / du 22 janvier 2013 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour exécuter les opérations de levés topographiques, de sondages, d'études spécifiques et de délimitation de parcelles nécessaires au projet d'aménagement de la RD 203 Section RD88/Picherande  
Communes de Chatreix, Saint-Donat et Picherande**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,  
PREFET DU PUY-DE-DOME  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :**

Le personnel de la Direction des Routes et les personnes placées sous ses ordres (géomètres, prestataires...) sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées pour exécuter les opérations de levés topographiques, de sondages, d'études spécifiques et de délimitation de parcelles nécessaires au projet d'aménagement de la RD 203, section RD88/Picherande (plan de situation annexé), sur le territoire des communes de Chatreix, Saint-Donat et Picherande.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets et repères, bornes bétonnées d'implantation de polygones, y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements, sondages et autres travaux ou opérations que les études du projet rendront indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il est été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 2 :**

Les personnes mentionnées à l'article 1 seront munies d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 3 :**

Dans les propriétés closes, l'introduction des agents mentionnés à l'article 1 pourra avoir lieu que 5 jours après la notification, par le Conseil Général, du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu dans la commune, le Conseil Général devra notifier le présent arrêté au propriétaire en mairie et si aucune personne ne s'est présentée pour permettre l'accès dans les 5 jours suivant cette notification, les personnes précitées pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

**ARTICLE 4 :**

Le maire, les services de police et la gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études et travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

#### **ARTICLE 5 :**

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du Conseil Général ; à défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

#### **ARTICLE 6 :**

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement au maître d'ouvrage pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés, ainsi que les officiers de police judiciaire sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article et de dresser procès-verbal des infractions constatées.

#### **ARTICLE 7 :**

Le délai de validité du présent arrêté est de cinq ans. *Toutefois, le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.*

Copie en sera adressée au Président du Conseil Général.

Copie en sera également adressée aux maires des communes de Chatreix, Saint-Donat et Picherande qui en assureront la publication et l'affichage en mairie.

*Il ne prendra effet que 10 jours après l'affichage précité.* A cet effet, les maires de ces communes adresseront au préfet un certificat d'affichage.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

#### **ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les maires des communes concernées, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

**Jean-Bernard BOBIN**

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE  
3ème Bureau

**ARRETE INTERPREFECTORAL N° DIPPAL/B3/2013/7**

**Autorisant l'adhésion de la commune de Vézézoux (43) au Syndicat Intercommunal d'Assainissement  
du Bassin de Brassac-Sainte-Florine (S.I.A.B.) et modifiant ses statuts**

**Le Préfet de la Haute-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de la Région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-18 et L 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 1984 autorisant la création du S.I.A.B. modifié par les arrêtés des 16 décembre 1987, 25 janvier 2000, 11 octobre 2002, 8 février 2011 et du 2 octobre 2012;

VU le courrier du maire de la commune de VEZEZOUX du 1er juin 2012 sollicitant son adhésion au S.I.A.B.

VU la délibération de la commune de VEZEZOUX en date du 3 octobre 2012 approuvant les statuts du S.I.A.B. ;

VU la délibération du S.I.A.B. en date du 12 septembre 2012, acceptant l'adhésion de la commune de VEZEZOUX et décidant de modifier ses statuts ;

Considérant que la délibération du comité syndical a été notifiée à l'ensemble des communes du S.I.A.B. ;

Considérant que, par délibération, un avis favorable à l'adhésion de la commune de VEZEZOUX et à la modification des statuts a été donné par les communes suivantes, à savoir :

Département de la Haute-Loire : Bournoncle-Saint-Pierre (15 novembre 2012), Frugères-les-Mines (24 octobre 2012), Sainte-Florine (24 octobre 2012), Vergongheon (28 septembre 2012) ;

Département du Puy-de-Dôme: Auzat-La Combelle (4 octobre 2012) ;

Considérant que, par délibération, un avis favorable à l'adhésion de la commune de VEZEZOUX a été donné par les communes suivantes, à savoir :

Département du Puy-de-Dôme: Brassac-les-Mines (8 octobre 2012), Jumeaux (13 décembre 2012);

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme ;

## ARRETENT

**Article 1er** : La commune de VEZEZOUX (43) est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal d'Assainissement du bassin de Brassac-Sainte-Florine (S.I.A.B.);

**Article 2** : L'article 2 des statuts du syndicat intercommunal d'Assainissement du bassin de Brassac-Sainte-Florine (S.I.A.B.) est modifié comme suit :

« Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- l'étude, la réalisation, sur le territoire des collectivités adhérentes d'opérations d'assainissement pour les eaux usées du réseau de transfert excepté le réseau de transfert de VEZEZOUX au poste de relevage de MEGECOSTE qui restera la propriété de la commune de VEZEZOUX et mis à disposition du S.I.A.B. par convention.  
Les eaux pluviales et eaux usées hors réseau de transfert sont laissées à la compétence des communes.
- La gestion et l'entretien des stations d'épuration de BRASSAC LES MINES et SAINTE-FLORINE;
- La réalisation d'études et/ou de travaux réalisés pour le compte des communes adhérentes dans le cadre de conventions de mandats validées par le syndicat. »

**Article 3** : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Haute-Loire et du Puy-de Dôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures et notifié au Président du S.I.A.B. et aux Maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 22 JAN. 2013

**Le Préfet de la Haute-Loire**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Régis CASTRO

**Le Préfet de la Région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Jean - Bernard BOBIN

Service Eau, Environnement et Forêt

PREFET DU PUY DE DOME

DECISION PREFECTORALE N°2013/063/04 du 22 janvier 2013  
relative à une demande de défrichement sur le territoire de : BERTIGNAT

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,  
PREFET DU PUY-DE-DOME  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le défrichement de 2,1614 ha de parcelles de bois situées à Bertignat et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Bertignat	D	357	0,0257	0,0257
Bertignat	D	360	1,6772	1,6772
Bertignat	D	368	0,1830	0,1830
Bertignat	D	370	0,0867	0,0867
Bertignat	D	371	0,1888	0,1888

est autorisé. Le défrichement a pour but : Mise en culture.

ARTICLE 2

La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3

La présente décision sera affichée par les soins du bénéficiaire sur le terrain ainsi qu'à la mairie de situation du terrain quinze jours avant le début des opérations de défrichement et maintenu pendant deux mois.

ARTICLE 4

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les indications portées sur la notice d'impact et sur le plan cadastral.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,  
Monsieur le Maire de la commune de : Bertignat,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Le PREFET  
P/ Le Préfet et par délégation  
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Eau Environnement et Forêt,

Béatrice MICHALLAND

La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**PREFET DU PUY DE DOME**

**Service Eau, Environnement et Forêt**

**DECISION PREFECTORALE N°2012/063/047 du 23 janvier 2013  
relative à une demande de défrichement sur le territoire de SAINT BONNET LE BOURG**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,  
PREFET DU PUY-DE-DOME  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le défrichement de 2,0200 ha de parcelles de bois situées à Saint-Bonnet-Le-Bourg et dont les références cadastrales sont les suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>N°</b>	<b>Surface cadastrale</b>	<b>Surface autorisée</b>
Saint-Bonnet-Le-Bourg	ZN	26p	0,7000	0,5200
Saint-Bonnet-Le-Bourg	ZN	27	0,3500	0,3500
Saint-Bonnet-Le-Bourg	ZN	30	1,5700	1,1500

est autorisé. Le défrichement a pour but : Mise en culture.

**ARTICLE 2**

La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

**ARTICLE 3**

La présente décision sera affichée par les soins du bénéficiaire sur le terrain ainsi qu'à la mairie de situation du terrain quinze jours avant le début des opérations de défrichement et maintenu pendant deux mois.

**ARTICLE 4**

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les indications portées sur la notice d'impact et sur le plan cadastral.

**ARTICLE 5**

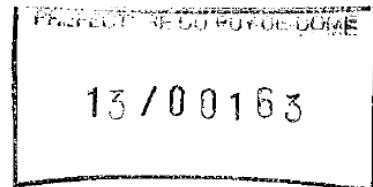
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,  
Madame le Maire de la commune de : Saint-Bonnet-Le-Bourg,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

**Le PREFET  
P/ Le Préfet et par délégation  
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Eau Environnement et Forêt,**

**Béatrice MICHALLAND**

La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES



PRÉFET DU PUY DE DÔME

Clermont-Ferrand, le

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES

**ARRETE**  
accordant à la commune de  
Limons la dérogation prévue par l'article  
L.122-2 du code de l'urbanisme

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

---

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La dérogation, objet de la demande susvisée, sollicitée par la commune de Limons en vue d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation dans le cadre de la procédure de révision du plan d'occupation des sols qui se réalisera sous forme de PLU, est accordée.

**ARTICLE 2 :** Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Thiers
- Monsieur le Maire de Limons
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 JAN. 2013

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Jean-Benoît BOBIN

Agence Régionale de Santé d'Auvergne

ARRETE N° 2013-29

*portant nomination des membres de la Conférence de Territoire  
du département du Puy de Dôme*

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L 1434 – 4,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** le décret n° 2010- 347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire

**Vu** l'arrêté n° 2010-430 du 22 octobre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Auvergne,

**Vu** l'arrêté n° 2010-457 du 18 novembre 2010 portant nomination des membres de la conférence de territoire du département du Puy-de-Dôme,

**Vu** l'arrêté n° 2011-5 du 10 janvier 2011 complétant la nomination des membres de la conférence de territoire du Puy-de-Dôme,

**Vu** les arrêtés 2011-36 du 21 février 2011, 2001-207 du 24 mai 2011, 2011-314 du 25 juillet 2011, 2011-341 du 31 août 2011, du 4 octobre 2011, modifiant la composition de la conférence de territoire du Puy-de-Dôme,

**Vu** les propositions, en date du 20 août 2012, de la DIRECCTE d'Auvergne,

**Vu** les propositions, en date du 15 novembre 2012, de la FHF d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2010 - 457 du 18 novembre 2010 est abrogé.

Article 2 : La Conférence de territoire du département du Puy de Dôme est composée au plus de 50 membres.

Article 3 : La répartition des membres au sein des onze collèges est la suivante :

**1<sup>er</sup> collège** composé des représentants des établissements de santé : au plus 10 membres dont au plus 5 directeurs d'établissements de santé et au plus 5 présidents de Commission Médicale ou de Conférence Médicale d'Etablissement.

**2<sup>ème</sup> collège** composé des représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux : au plus 8 membres également répartis entre établissements pour personnes âgées et établissements pour personnes handicapées.

**3<sup>ème</sup> collège** composé des représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité : au plus 3 membres.

**4<sup>ème</sup> collège** composé des représentants des professionnels de santé libéraux :

- au plus 6 membres dont au plus 3 médecins et au plus 3 autres professionnels de santé,
- un représentant des internes en médecine.

**5<sup>ème</sup> collège** composé des représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé : au plus 2 membres.

**6<sup>ème</sup> collège** composé d'un représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile : au plus 1 membre.

**7<sup>ème</sup> collège** composé d'un représentant des services de santé au travail : au plus 1 membre.

**8<sup>ème</sup> collège** composé des représentants des usagers: au plus 8 membres dont au plus 5 membres d'associations agréées et au plus 3 membres d'association de personnes handicapées ou de retraités et personnes âgées.

**9<sup>ème</sup> collège** composé des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements : au plus 7 membres dont au plus 1 conseiller régional, au plus 2 représentants des communautés, au plus 2 maires, au plus 2 conseillers généraux.

**10<sup>ème</sup> collège** composé d'un représentant de l'ordre des médecins : 1 membre

**11<sup>ème</sup> collège** composé de personnalités qualifiées : au moins 2 personnes qualifiées.

Article 4 : Sont nommés membres de la Conférence de territoire du département du Puy de Dôme :

Au titre du **collège 1** : représentants des établissements de santé

- En tant que représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements :

**(5 représentants)**

**Titulaires :**

M. Alain MEUNIER  
Directeur Général du CHU de  
Clermont Ferrand

**Suppléants :**

M. André SALAGNAC  
Directeur-Adjoint du CHU de  
Clermont Ferrand

M. Régis THUAL  
Directeur du CH de Riom

Mme Frédérique LABRO GOUBY  
Directrice du CH d'Issoire

M. Guilhem ALLEGRE  
Directeur du CH de Thiers

M. Jean-Michel MILHIT  
Directeur du CH de Billom

M. Alain BERGERAS  
Directeur du CH de Sainte Marie

Mme Aurore VERON  
Directrice du Centre de Chant-la-  
Mouteyre

M. Pierre de VILETTE  
Pôle Santé République

Mme Marie-Pierre BRASSARD  
Clinique du Grand Pré

- En tant que présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

**(5 représentants)**

**Titulaires :**

Pr Henri LAURICHESSE  
Président du CME du CHU  
Estaing

**Suppléants :**

Dr Aslam MANSOOR  
Président du CME du CH d'Issoire

Dr. Olivier DELORME  
Président de CME du CH d'Ambert

Dr. Jean Luc EPIFANIE  
Président de CME du CH de  
Clémentel

Dr Abdelaziz ACHAIBI  
Présidente de CME du CH du Mont  
Dore

Dr Michel GLACE LE GARS  
Président de CME du CH de Billom

Dr Jean-Alexandre LESTURGEON  
Président du CME du CH de Sainte  
Marie

Dr Geneviève SOUDOIS  
Présidente du CME du centre Notre  
Dame

Dr Eric PELISSIER  
Président de la Commission  
Médicale de la Clinique de la Plaine

Dr GUIBAUD  
Président de la Commission Médicale  
du Pôle Santé République

Au titre du collège 2 : représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

- En tant que représentants des établissements œuvrant en faveur des personnes âgées:

**(4 représentants)**

**Titulaires :**

Mme Jocelyne GRANDSEIGNE,  
EHPAD St Jean les Ollières –  
URIOPSS (*Union Régionale  
Interfédérale des Œuvres et Organismes  
Privés Sanitaires et Sociaux*)

**Suppléants :**

Mme Suzanne RAYMOND  
EHPAD St Joseph de Chamalières  
(URIOPSS)

M. Michel MAYET  
EHPAD de Vic-le-Comte (AD-PA)

M. Denis JOANNES  
Directeur Résidence Chandalon à  
Chabreloche (AD-PA)

Mme Carole CONFOLENS  
EHPAD La Providence à Issoire  
(AD-PA)

M. Jannick LEMMET  
Résidence ORPEA à Royat (AD-PA)

M. Michel CABRIT  
UNA AUVERGNE  
(Union Nationale de l'Aide, des soins et  
des services domicile)

Mme Anne-Marie PERRIN  
SSIAD Livradois-Forez d'Ambert -  
ADMR

- En tant que représentants des établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées:

**(4 représentants)**

**Titulaires :**

Mme Sandrine RAYNAL  
Association des Paralysés de France

**Suppléants :**

M. Christian PILLAYRE  
PEP (*Pupilles de l'Enseignement  
Publique*)

M. Yves BARDON  
ADAPEI

Mme BELLET Sabine  
GEPSO (*Groupe National des  
Etablissements Sociaux et Médico-  
sociaux*)

M. Arnaud GREGOIRE  
Centre de Rééducation pour  
Déficients Visuels

M. Sébastien GRANIER  
Union Régionale des Associations de  
Parents d'Enfants Déficients Auditifs

M. Jean-François OLLAGNIER  
TRISOMIE 21

M. Olivier GROZEL  
Association Française contre les  
Myopathies

Au titre du **collège 3** : représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

**(3 représentants)**

**Titulaires :**

M. Gilles LOUBIER  
Directeur de l'ANEF 63

**Suppléants :**

M. Philippe HAMELIN  
Directeur du Collectif Pauvreté  
Précarité

M. Jean CASSAGNES  
Vice-président de l'Association Etre  
et Savoir

M. Gérard CHANSARD  
Président du CEPIV Volvic  
(*Comité Environnement pour la  
Protection de l'Impluvium de Volvic*)

Mme Nathalie BLANC  
Médecin coordonnateur CAMSP 63

Mme Marie-Josée RIOU  
CAMSP 63

Au titre du collège 4: représentants des professionnels de santé libéraux et représentant des internes en médecine

- En tant que représentants des médecins :

**(3 représentants)**

**Titulaires :**

Dr Michel ROUGE  
Dr Sylvie MOURELLON  
Dr Guillemette LASSERRE

**Suppléants :**

Dr Pierre Alexandre TYRODE  
Dr Jean François GREZE  
Dr Fernand FLORES

- En tant que représentants des autres professionnels de santé :

**(3 représentants)**

**Titulaires :**

Dr Guy VAGANAY  
Pharmacien à Clermont-Ferrand

**Suppléants :**

En attente de désignation

M. Philippe REY  
Infirmier libéral à Chamalières

M. Eric SERANGE  
Infirmier libéral à Clermont Ferrand

M. clément COLLANGE  
Masseur-Kinésithérapeute à Gerzat

M. Christian BOLLON  
Masseur-Kinésithérapeute à Aulnat

- En tant que représentant des internes en médecine :

**(1 représentant)**

**Titulaire :**

En attente de désignation

**Suppléant :**

En attente de désignation

Au titre du collège 5 : représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé :

**(2 représentants)**

**Titulaires :**

Mme Isabelle VAN PRAAGH-  
DOREAU  
Réseau Oncauvergne

**Suppléants :**

M. Dominique ABRAHAM  
Réseau Palliadom

Dr MACHEBOEUF  
Maison de santé de SAYAT

Dr Assis BOUMELITA  
Médecin Généraliste, Issoire

Au titre du collège 6 : représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile

**(1 représentant)**

**Titulaire :**

Mme Evelyne VAUGIEN  
FNEHAD (*Fédération nationale des  
Etablissements d'Hospitalisation  
à Domicile*)

**Suppléant :**

M. Bernard BAYLE  
FNEHAD

Au titre du **collège 7** : représentant des services de santé au travail

**(1 représentant)**

**Titulaire :**  
Dr Florence DESJEUX  
DIRECCTE

**Suppléant :**  
En attente de nomination

Au titre du **collège 8** : représentants des usagers

- En tant que représentants des associations agréées au titre de l'article L 1114-4 du code de la santé publique :

**(5 représentants)**

**Titulaires :**  
Mme Suzanne RIBEROLLES  
Aînés Ruraux

M. Jean NIORT  
La Croix Bleue

Mme Marie-Louise POKUCENSKI,  
UFC Que Choisir

Mme Christine PERRET  
Ligue contre le Cancer

M. Jean-Paul SABY  
Président du CREAHI  
*(Centre Régional d'Etudes et d'Actions  
en faveur des Handicaps et des  
Inadaptations)*

**Suppléants :**  
Mme Marie-Françoise LEONCE  
DIABET 63

M. René BOUSQUET  
UNAF (*Union National des Associations  
des Familles*)

Mme Marcelle PROFIT  
France ALZHEIMER

M. Bernard MOREL  
Association des Accidentés de la Vie

Mme Frédérique FRANCOIS  
Vice-présidente du CREAHI

- En tant que représentants des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées :

**(2 représentants)**

**Titulaires :**  
M. Raymond PAYA  
CODERPA

M. Daniel JACQUET  
association GAIPAR – CDCPH  
*(Groupement d'Action pour l'Insertion et  
la Promotion des Aveugles et Amblyopes  
de la Région Auvergne)*

**Suppléants :**  
M. Michel BASSIN  
CODERPA

Mme Martine GROSFILLEY  
AMH – CDCPH (*Association des  
Malades et Handicapés*)



Au titre du collège 9 : représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- En tant que représentant du conseil régional :

**(1 représentant)**

**Titulaire :**

M. Eric DUBOURGNOUX  
Conseiller régional

**Suppléant :**

Mme Marie-Thérèse SIKORA  
Conseillère régionale

- En tant que représentants des communautés :

**(2 représentants)**

**Titulaires :**

M. Serge GODARD,  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Clermont  
Ferrand

**Suppléants :**

Mme Françoise NOUHEN  
Conseillère communautaire

M. François MARION,  
Président de Sancy Artense  
Communauté

M. Christophe SERRE  
Vice Président de Sancy Artense  
Communauté

- En tant que représentants des communes :

**(2 représentants)**

**Titulaires :**

M. Jacques CURE  
Maire d'Ennezat (63720)

**Suppléants :**

M. Gérard GUILLAUME  
Maire de Montmorin (63160)

- En tant que représentants des conseils généraux :

**(2 représentants)**

**Titulaires :**

Mme Annie CHEVALDONNE  
Conseillère Générale de Thiers

**Suppléants :**

M. Michel GIRARD  
Conseiller général de Saint-Gervais  
d'Auvergne

M. Yves Serge CROZE  
Conseiller général de Jumeaux

Mme Dominique BOSSE  
Vice-présidente du Conseil Général  
Conseillère Générale de Riom-Ouest

Au titre du collège 10 : représentant de l'ordre des médecins

**(1 représentant)**

**Titulaire :**

M. Henri ARNAUD  
Trésorier du Conseil Départemental  
de l'Ordre des Médecins

**Suppléant :**

M. Pierre JOUVE  
Conseil Départemental de l'Ordre des  
Médecins

Au titre du collège 11 : personnalités qualifiées

**(2 représentants)**

**Titulaires :**

Dr Guillaume VALY  
Président de RAIVA (*Remplacement et Aide à  
l'Installation dans les Volcans d'Auvergne*)

Dr Emmanuelle AMBLARD MANHES  
Centre Médical les Sapins (Ceyrat)

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le même délai.

Article 6 : Le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et du département du Puy de Dôme

Clermont-Ferrand, le 04 JAN. 2013

Le directeur général,



François Dumuis

**ARRETE N° 2013-x 19**  
**PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES**  
**SIEGEANT AU CONSEILTECHNIQUE**  
**DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES SOIGNANTS**  
**DU CENTRE HOSPITALIER D'AMBERT**

**LE DIRECTEUR GENERAL**  
**DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne**

---

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Sont désignés en qualité de membres du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides Soignants du Centre Hospitalier d'Ambert :

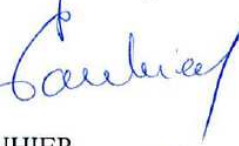
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, Président ;
- Directeur de l'institut de Formation :  
Mademoiselle Mireille BOITHIAS, directrice de l'Institut de Formation d'Aides Soignants ;
- Représentant de l'organisme gestionnaire :
  - Monsieur Guilhem ALLEGRE, directeur des Centres Hospitaliers de Thiers/Ambert, titulaire ;
  - Monsieur Christophe GHIO, directeur de site, suppléant ;
- Infirmier formateur permanent de l'Institut de Formation :
  - Madame Isabelle GOUTTEFARDE, titulaire;
  - Madame Marielle GUY, suppléante;
- Aides-soignants d'un service accueillant des élèves en stage :
  - Madame Isabelle RIGAUD, titulaire ;
  - Madame Sylvie MONNET, suppléante;
- Le Conseiller Pédagogique Régional de l'Agence Régionale de Santé :
  - Monsieur Alain BERNICOT
- Représentants des élèves de la promotion 2012/2013 :
  - Madame Virginie LASFARGUETTE, titulaire,
  - Madame virginie OURSCHEL, titulaire,
  - Madame Marine JOUVE ; suppléante,
  - Madame Cindy RAYNAUD, suppléante,
- Le coordonnateur Général des Soins du Centre Hospitalier d'Ambert
  - Madame Françoise VISSAC, directeur des soins

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le Délégué Territorial du Puy de Dôme, Monsieur le Directeur des Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert, Madame la Directrice de l'Institut de Formation des Aides Soignants d'Ambert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme .

Clermont-Ferrand, le 24 janvier 2013

Pour le directeur général et par délégation,  
Le Délégué territorial adjoint du Puy de Dôme

  
Sylvie GOUHIER

## ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE & DU DIALOGUE SOCIAL

Clermont-Ferrand, le 24 janvier 2013

### DELEGATION

L'Inspectrice du Travail, Vanessa DONNEAUD, 11<sup>ème</sup> Section d'Inspection du Travail située au sein de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne à compter du 24 janvier 2013,

Vu les dispositions des articles L.8112-5, L.4721-8 et L.4731-1 à L.4731-3 du Code du Travail,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : délégation est donnée à Monsieur Jean-Claude BALDO, Contrôleur du Travail de la 11<sup>ème</sup> Section d'Inspection du Travail située au sein de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme, aux fins :

- De prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement ou d'inhalation de fibres d'amiante ;

- De mettre en demeure l'employeur, chez qui il aura constaté que, un ou des salariés, se trouve(nt) dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, de remédier à cette situation.

**ARTICLE 2** : délégation est donnée à Monsieur Jean-Claude BALDO, Contrôleur du Travail de la 11<sup>ème</sup> Section d'Inspection du Travail située au sein de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme :

- Pour autoriser la reprise des travaux ou l'activité concernée, lorsqu'il aura été constaté que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

**ARTICLE 3** : Cette délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'Inspectrice du travail signataire, n'est valable que pour le secteur géographique de la 11<sup>ème</sup> Section d'Inspection du Travail située au sein de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme.

L'Inspectrice du travail



Vanessa DONNEAUD

## ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE & DU DIALOGUE SOCIAL

Clermont-Ferrand, le 24 janvier 2013

### DELEGATION

**L'Inspectrice du Travail, Vanessa DONNEAUD, 11<sup>ème</sup> Section d'Inspection du Travail située au sein de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne à compter du 24 janvier 2013,**

Vu les dispositions des articles L.8112-5, L.4721-8 et L.4731-1 à L.4731-3 du Code du Travail,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** délégation est donnée à Monsieur Thierry VARIN, Contrôleur du Travail de la 11<sup>ème</sup> Section d'Inspection du Travail située au sein de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme, aux fins :

- De prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s), sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement ou d'inhalation de fibres d'amiante ;

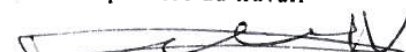
- De mettre en demeure l'employeur, chez qui il aura constaté que, un ou des salariés, se trouve(nt) dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, de remédier à cette situation.

**ARTICLE 2 :** délégation est donnée à Monsieur Thierry VARIN, Contrôleur du Travail de la 11<sup>ème</sup> Section d'Inspection du Travail située au sein de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme :

- Pour autoriser la reprise des travaux ou l'activité concernée, lorsqu'il aura été constaté que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse,

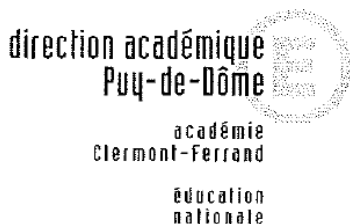
**ARTICLE 3 :** Cette délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'Inspectrice du travail signataire, n'est valable que pour le secteur géographique de la 11<sup>ème</sup> Section d'Inspection du Travail située au sein de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme.

L'Inspectrice du travail

  
Vanessa DONNEAUD

## ORGANISATION ADMINISTRATIVE

### Direction Académique Puy-de-Dôme



### ARRETE MODIFICATIF N°2 PORTANT CONSTITUTION DU COMITE TECHNIQUE SPECIAL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME

Le Directeur académique des services de l'Education nationale

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat

VU la loi n°2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

VU l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du Ministre chargé de l'Education nationale

VU la circulaire 2011-107 du 18 juillet 2011 relative à l'organisation des élections au comité technique académique

VU le scrutin du 13 au 20 octobre 2011 et le procès-verbal de dépouillement des votes du 20 octobre 2011 pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques académiques et comités techniques spéciaux départementaux

VU l'arrêté rectoral du 16 novembre 2011 portant constitution du comité technique spécial départemental du Puy-de-Dôme et relatif à la répartition du nombre de sièges par organisation syndicale

Sur demande de modification de la FSU en date du 8 janvier 2013

Sur demande de modification de l'UNSA EDUCATION en date du 18 janvier 2013

### ARRETE

**Article 1** – Il est procédé à la constitution du comité technique spécial compétent pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des établissements scolaires des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés dans le département.

**Article 2** – Le comité technique spécial départemental du Puy-de-Dôme est présidé par Le Directeur académique des services de l'Education nationale et comprend la Secrétaire générale.

Le Directeur académique est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité technique spécial départemental.

1°) Représentants de la FSU : 4 sièges

a) Titulaires

M. Didier LIENNART, Professeur des écoles, Directeur école Saint-Dier-d'Auvergne

M. Philippe BOULARD, Professeur certifié, collège Blaise Pascal - Clermont-Ferrand

M. Olivier FLEURY, Professeur d'E.P.S, collège Le Stade - Cournon-d'Auvergne

M. Roland LEBEAU, Professeur des écoles, école maternelle Jean Butez - Clermont-Ferrand

b) Suppléants

M. Fabien CLAVEAU, Professeur certifié, collège Le Stade - Cournon-d'Auvergne

M. Dominique BONHOURE, Chargé d'enseignement E.P.S., collège A.G. Monnet - Champeix

Mme Joëlle MASSON, Directrice de l'école maternelle – Tallende

M. Olivier RALUY, C.P.E., collège La Charme – Clermont-Ferrand

2°) Représentants de Sud Education : 1 siège

a) Titulaire

Mme Fabienne CHAMBON, Professeure des écoles – Enval

b) Suppléant

M. Franck BOUSSAHBA, P.L.P., L.P. Pierre et Marie Curie - Clermont-Ferrand

3°) Représentants de l'UNSA : 4 sièges

a) Titulaires

M. Bruno BISSON, Professeur des écoles, école élémentaire Guyot Dessaigne - Billom

M. Pierre VALLEJO, Titulaire remplaçant de secteur Clermont Ville

M. François BRUN, Professeur des écoles, école maternelle J. Jaurès - Gerzat

Mme Amandine DUVIVIER, Professeure des écoles, école élémentaire Victor Duruy – Clermont-Ferrand

b) Suppléants

M. Hervé FRAILE, Principal adjoint, collège Albert Camus - Clermont-Ferrand

M. Daniel CORNET, Professeur certifié, collège Jean Rostand - Les Martres-de-Veyre

Mme Béatrice CHALLENGE, A.A.E.N.E.S., collège Saint-Exupéry - Lempdes

Mme Marie-Pierre BERNAD, Professeure des écoles, CASNAV

4°) Représentants de FNEC FP FO : 1 siège

a) Titulaire

Mme Françoise IMBEAUD, Professeure des écoles, école élémentaire Jules Vallès – Clermont-Ferrand

b) Suppléant

M. Frédéric ABRIOUX, Professeur certifié, collège Henri Pourrat - Ceyrat

Article 3 – La Secrétaire générale de la Direction académique du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 janvier 2013



Luc Launay



Direction de la Réglementation

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0663 et 2012/0279

**ARRÊTÉ n° 13/00112**  
**autorisant l'installation**  
**d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la région Auvergne,**  
**Préfet du Puy-de-Dôme**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

-----  
**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images en mode numérique, est autorisée au sein de la brasserie restaurant « LE TARANIS », située Rue du Marché, Centre Commercial Intermarché, 63670 LE CENDRE.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0663 correspondant à la précédente demande et le numéro 2012/0279 à celle en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la S.A.R.L. LE TARANIS, Rue du Marché, Centre Commercial Intermarché, 63670 LE CENDRE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : L'arrêté préfectoral n° 08/00041 du 4 janvier 2008 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 15** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur DJERDI et au maire de LE CENDRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 18 janvier 2013

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

*signé*

**Jean-Bernard BOBIN**

# REGLEMENTATION

## Direction de la Réglementation

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

## **ARRÊTÉ n° 13/00133** autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

REF : 2012/0286

**Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

---

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société AUVERGNE HABITAT est autorisée à installer un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'immeuble situé 28-30 rue du Château des Vergnes, 63100 CLERMONT-FERRAND.

Le dispositif comporte 4 caméras extérieures et l'enregistrement s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2012/0286 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 14 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Général d'Auvergne Habitat, 16 boulevard Charles de Gaulle, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur ROUSSEL et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 21 janvier 2013

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

*signé*

**Jean-Bernard BOBIN**

# REGLEMENTATION

## Direction de la Réglementation

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

**ARRÊTÉ n° 13/00134**  
autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection

REF : 2012/0289

**Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

---

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée au sein du kiosque à pizzas « PIZZARELLA », implanté Route de Pontgibaud, 63830 DURTOL.

Le dispositif comporte 3 caméras extérieures et l'enregistrement des images s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2012/0289 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable du commerce, « PIZZARELLA », Monsieur Philippe BARSE, 2 rue Boucheyre, 63830 NOHANENT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur BARSE et au maire de DURTOL.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 21 janvier 2013

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

*signé*

**Jean-Bernard BOBIN**

## REGLEMENTATION

### Direction de la Réglementation

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

**ARRÊTÉ n° 13/00135**  
**autorisant l'installation**  
**d'un système de vidéoprotection**

REF : 2012/0283

**Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

---

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images en mode numérique, est autorisée au sein de la pharmacie « SNC BARBALAT-MEGEMONT », située 3 route de Maringues, 63720 ENNEZAT.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2012/0283 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la propriétaire de la pharmacie « SNC BARBALAT-MEGEMONT », 3 route de Maringues, 63720 ENNEZAT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Madame BARBALAT et au maire d'ENNEZAT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 21 janvier 2013

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

*signé*

**Jean-Bernard BOBIN**



# REGLEMENTATION

## Direction de la Réglementation

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

**ARRÊTÉ n° 13/00136**  
**autorisant l'installation**  
**d'un système de vidéoprotection**

REF : 2012/0278

**Le Préfet de la région Auvergne,**  
**Préfet du Puy-de-Dôme**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

---

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images en mode numérique, est autorisée dans la boutique « LE KIOSQUE », implantée au sein du Centre Hospitalier de THIERS, Route du Fau, 63300 THIERS.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2012/0278 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 14 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de SOFRA BOUTIQUE, « Le Kiosque », Centre Hospitalier, Route du Fau, 63300 THIERS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur VAUTRIN et au maire de THIERS.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 21 janvier 2013

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

*signé*

**Jean-Bernard BOBIN**

## REGLEMENTATION

### Direction de la Réglementation

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

**ARRÊTÉ n° 13/00137**  
**autorisant l'installation**  
**d'un système de vidéoprotection**

REF : 2012/0309

**Le Préfet de la région Auvergne,**  
**Préfet du Puy-de-Dôme**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

---

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures, avec un enregistrement des images en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « ARMAND THIERY », situé Centre Commercial Carrefour Riom Sud, 63200 MÉNÉTROL.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2012/0309 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Technique de la société « ARMAND THIERY TRIESTE », 2 bis rue De Villiers, 92309 LEVALLOIS PERRET Cedex afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panoneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panoneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur ELALOUF et au maire de MÉNÉTROL.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 21 janvier 2013

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

*signé*

**Jean-Bernard BOBIN**

# REGLEMENTATION

## Direction de la Réglementation

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

**ARRÊTÉ n° 13/00138**  
**autorisant l'installation**  
**d'un système de vidéoprotection**

REF : 2012/0281

**Le Préfet de la région Auvergne,**  
**Préfet du Puy-de-Dôme**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

---

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures, avec un enregistrement des images en mode numérique, est autorisée au sein du restaurant « HOME'MAX », situé 22 avenue des Paulines, 63000 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2012/0281 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).  
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 12 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer instantanément aux services d'enquête les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de HOME'MAX SARL, Restaurant « HOME'MAX », 22 avenue des Paulines, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Madame FILAIRE et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 21 janvier 2013

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

*signé*

**Jean-Bernard BOBIN**

# REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation

Bureau de la Réglementation et des Elections

**ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 /00160 du 22 janvier 2013**  
accordant une dérogation horaire au débit de boisson suivants : Le PESCAJOUX,

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,  
PREFET DU PUY-DE-DOME  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

---

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ETABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
CLERMONT-FERRAND	" LE PESCAJOUX "  13, rue du Port	Fermeture à 2 heures

**ARTICLE 2** : Cette dérogation est valable **UN AN**. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

**ARTICLE 4** : Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitant.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation**

**Signé : Fabien MASSON**

# REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation

Bureau de la Réglementation et des Elections

**ARRÊTÉ N° 2013/ PREF 63 /00161 du 22 janvier 2013**  
accordant une dérogation horaire aux débit de boissons suivant : Le MARAIS.

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,  
PREFET DU PUY-DE-DOME  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

---

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ETABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
CLERMONT-FERRAND	" LE MARAIS"  49, rue Fontgèze	Fermeture à 2 heures

**ARTICLE 2** : Cette dérogation est valable **UN AN**. Elle est accordée à titre précaire et révocable à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

**ARTICLE 4** : Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée aux exploitants.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation**

**Signé : Fabien MASSON**



# REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation

Bureau de la Réglementation et des Elections

**ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 /00170 du 24 janvier 2013**  
**accordant une dérogation horaire à l'établissement „L'ESTANCIA“ situé à BEAUMONT**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,  
PREFET DU PUY-DE-DOME  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

---

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ETABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
BEAUMONT	" L'ESTANCIA"  59, avenue du Mont-Dore	<b>Ouverture à 6 heures avec interdiction de servir de l'alcool entre 6 heures et 6 heures 30</b>

**ARTICLE 2** : Cette dérogation est valable **UN AN**. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

**ARTICLE 4** : Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Beaumont et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitante.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation**

**Signé : Fabien MASSON**

# REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation

Bureau de la Réglementation et des Elections

**ARRÊTÉ N° 2013/ PREF 63 /00171 du 24 janvier 2013**  
**accordant une dérogation horaire à l'établissement „L'EUROPE“ situé à CLERMONT FERRAND**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,  
PREFET DU PUY-DE-DOME  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

---

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ETABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
CLERMONT-FERRAND	" L'EUROPE " 14, place des Carmes Déchaux	<b>Fermeture à 2 heures</b>

**ARTICLE 2** : Cette dérogation est valable **UN AN**. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

**ARTICLE 4** : Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitant.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation**

**Signé : Fabien MASSON**

# REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation

Bureau de la Réglementation et des Elections

**ARRÊTÉ N° 2013/ PREF 63 /00182 du 25 janvier 2013 accordant une dérogation au régime horaire à l'établissement „Le BEACH VILLAGE“ situé à COURNON D'Auvergne**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,  
PREFET DU PUY-DE-DOME  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ETABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
Cournon d'Auvergne	" Le BEACH VILLAGE " 20, rue des Acilloux	<b>Fermeture à 2 heures</b>

**ARTICLE 2** : Cette dérogation est valable **UN AN**. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

**ARTICLE 4** : Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Cournon d'Auvergne et le chef de la circonscription de sécurité publique de Cournon d'Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitante.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation**

**Signé : Fabien MASSON**

Sous Préfecture d'AMBERT

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE D'AMBERT

Affaire suivie par Sandrine BEL  
Tél. : 04 73 82 58 74  
Télécopie : 04 73 82 38 91

[sandrine.bel@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:sandrine.bel@puy-de-dome.gouv.fr)

**ARRÊTÉ N° SPA-2012- 54**

**reconnaisant les aptitudes techniques d'un garde particulier**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** M. Daniel BEAL, né le 7 février 1950 à GRANDVAL (63), est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde chasse particulier.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

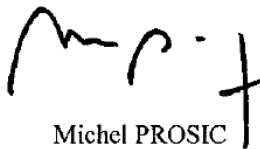
**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 4 :** M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'AMBERT est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. BEAL.

Fait à Ambert, le 21 DEC 2012



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Thiers,  
Sous-Préfet d'Ambert par intérim

  
Michel PROSIC

SOUS PREFECTURES

Sous Préfecture d'AMBERT

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE D'AMBERT

Affaire suivie par Sandrine BEL

Tél. : 04 73 82 58 74

Télécopie : 04 73 82 38 91

[sandrine.bel@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:sandrine.bel@puy-de-dome.gouv.fr)

ARRÊTÉ N° SPA-2012- 55

portant agrément de garde particulier

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** M. Daniel BEAL, né le 7 février 1950, à GRANDVAL,

EST AGRÉÉ en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au Code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Daniel DUCOING, Président de la société de chasse « La Grandvaloise », sur le territoire de la commune de GRANDVAL.

**ARTICLE 2 :** La liste des propriétaires ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée CINQ ANS.

**ARTICLE 4 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M Daniel BEAL doit être porteur en permanence de présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 5** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cession de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 6** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 7 :** M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'AMBERT est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Daniel BEAL ;

Fait à Ambert, le 21 DEC. 2012



Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Thiers,  
Sous-Préfet d'Ambert par intérim

  
Michel PROSIC

SOUS PREFECTURES

Sous Préfecture d'AMBERT

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE D'AMBERT

Affaire suivie par Pascale FIORILLO  
Tél : 04 73 82 58 76  
pascale.fiorillo@puy-de-dome.gouv.fr

**ARRÊTÉ N° SPA-2012-02**

**portant transfert à la commune de Saint-Pierre-La-Bourlhonne  
des parcelles AE 79 et AE 80**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : Est prononcé le transfert à la commune de Saint-Pierre-La-Bourlhonne du tiers des parcelles cadastrées AE 79 et AE 80 (anciennement AE 60) appartenant à la section de La Bourlhonne ;

**ARTICLE 2** : Un acte authentique sera établi et adressé au service de Conservation des Hypothèques de Clermont-Ferrand pour publicité ;

**ARTICLE 3** : Mme la Sous-Préfète d'Ambert et M. le Maire de Saint-Pierre-La-Bourlhonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme

Fait à Ambert, le 23 janvier 2013



pour le Préfet  
par délégation,  
La Sous-Préfète d'Ambert,

Corinne SIMON

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

**PREFET DU PUY-DE-DOME**

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;

**VU** la circulaire Interministérielle du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale ;

**VU** le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires ;

**VU** la demande d'agrément déposée le 19 décembre 2012 par la société EUCLID INGENIERIE dont le siège social est situé 10, rue Becquerel – BP 123 - 63110 BEAUMONT ;

**SUR PROPOSITION** du service instructeur de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La société EUCLID INGENIERIE :  
dont le siège social est situé 10, rue Becquerel – BP 123 - 63110 BEAUMONT  
N° Siret : 302 381 645 00043 - Code NAF : 7112B  
est agréée en qualité d'entreprise solidaire

**Article 2 :**

Le présent agrément est valable pour une durée de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le service instructeur de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent agrément, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-De-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 JAN. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Jean-Bernard BOBIN

**PREFET DU PUY-DE-DOME**

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
Auvergne

Unité territoriale  
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :  
D. DUPIN  
A. LABOURIER

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/N° 497686204  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**  
Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du  
Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne le 22 janvier 2013 par l'entreprise de Monsieur VASSEUR Mickaël sise 76, rue de l'Hôtel de Ville - 63200 MOZAC ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise de Monsieur VASSEUR Mickaël, sous le n° SAP 497686204 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 28 janvier 2013 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 janvier 2013

Le Directeur Régional des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi d'Auvergne,  
Et par délégation,  
P/La Responsable de l'Unité Territoriale  
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,  
L'Inspectrice du Travail,

  
Sandrine PORTAL